

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département du Bas-Rhin

Arrondissement de Sélestat-Erstein

VILLE DE BARR

**ARRETE TEMPORAIRE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
RUE DE LA VALLEE SAINT ULRICH**

Le Maire de la Ville de BARR,

VU l'article L. 2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L. 411-1 du Code de la Route,

VU l'article R. 610-5 du Code Pénal,

VU la demande en date du 13 mars 2026 présentée par Madame PETER Aurélie demeurant au n° 33 rue de la Vallée Saint Ulrich (R.D. 854) à BARR, pour le compte de l'entreprise SOLLER SàRL sise 51 rue Principale à 67490 LUPSTEIN, relative à des travaux de charpente de sa maison d'habitation,

CONSIDERANT que ces travaux nécessitent la mise en place d'un camion-grue au droit de cette maison,

CONSIDERANT que cette voie départementale en double-sens de circulation est particulièrement usitée,

CONSIDERANT que ce chantier de rénovation de toiture est soumis aux aléas de la météorologie,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures pour assurer l'ordre et la sécurité de tous les usagers,

CONSIDERANT qu'il y a lieu, par mesure de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation de tous les usagers aux abords de ce chantier,

ARRETE

Article 1 - Du mardi 07 avril 2026 au vendredi 10 avril 2026 inclus, de 07 h 00 à 16 h 30, dans le cadre de travaux de rénovation de charpente et en raison du stationnement d'un camion-grue au droit du chantier sis 33 rue de la Vallée Saint Ulrich (R.D. 854) à BARR, la circulation de tout véhicule se fera en chaussée rétrécie sur une seule voie au droit de ce chantier, par alternat réglé par feux tricolores temporaires.

Article 2 - La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue quotidiennement par l'entreprise SOLLER SàRL chargée des travaux, conformément à l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (livre I – 8ème partie – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié).

Article 3 - Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions habituelles seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 4 - Le présent arrêté municipal prendra effet dès son affichage sur site et après sa mise en ligne sur le site internet de la Ville de BARR (www.barr.fr).

Article 5 - Le présent arrêté municipal pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir :

- gracieux devant le Maire de BARR dans un délai de deux mois après sa publication sur le site internet de la Ville,
- contentieux devant le Tribunal Administratif de STRASBOURG dans un délai de deux mois après sa publication sur le site internet de la Ville, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Article 6 - Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Président du Tribunal d'Instance de SELESTAT,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de BARR,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de BARR,
- Monsieur le Chef de l'U.T. de BARR,
- Monsieur le Responsable du Centre d'Entretien et d'Intervention de BARR de la Collectivité européenne d'Alsace,
- Madame PETER Aurélie, requérante.

Arrêté municipal n° 3549

BARR, le 20 mars 2026


Nathalie KALTENBACH
Maire de BARR

